

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : 1347228-71-2312
Dossier accréditation : AM-2001-7338

Montréal, le 14 décembre 2023

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jacques David

**Syndicat des travailleuses et travailleurs
des centres d'hébergement du Grand
Montréal (CSN)**

Association accréditée

et

Le Renoir, société en commandite
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] À la suite d'une décision rendue par le Tribunal le 14 avril 2023¹, les parties sont assujetties à l'obligation de maintenir les services essentiels en période de grève.

[2] Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), le Syndicat, est accrédité pour représenter :

« Tous les salariés au sens du Code du travail à l'exclusion de l'infirmière-chef, du coordonnateur des loisirs et de la conseillère en hébergement. »

[3] Le 1^{er} décembre 2023, le Syndicat avise le Tribunal qu'une grève à durée déterminée sera déclenchée à compter du 20 décembre 2023 à 00 h 01 jusqu'au 22 décembre 2023 à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*², le Code, et une liste des services essentiels que le Syndicat entend maintenir pendant la grève est parvenue au Tribunal par la suite en temps utile.

[4] Les parties sont convoquées pour une séance de conciliation le 12 décembre 2023. Au terme de cette séance, les parties en viennent à une entente portant notamment sur les services essentiels devant être assurés pendant la grève. Cette entente est jointe à la présente.

[5] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à l'entente. Il conclut que l'entente est suffisante afin de protéger la santé ou la sécurité de la population, en l'occurrence les résidents de la résidence pour aînés qu'exploite l'employeur.

LE PROFIL DE L'EMPLOYEUR

L'entreprise

[6] Il s'agit d'un complexe domiciliaire privé pour personnes âgées. Il est constitué de 2 phases, la première phase comprend un ensemble d'appartements et de chambres tandis que la deuxième phase comprend uniquement un ensemble d'appartements.

Les effectifs

[7] Le personnel se compose de 98 syndiqués et de 17 employés non syndiqués dont 2 sont des contrats d'intégration au travail (CIT). Parmi les employés syndiqués, 33 sont à temps complet, 65 sont à temps partiel régulier.

¹ *Le Renoir, société en commandite* c Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), TAT, Montréal, 1305992-71-2301, 14 avril 2023, A. Laprade.

² RLRQ, c. C-27.

[8] Le personnel syndiqué œuvre au service alimentaire (cuisiniers, aides-cuisiniers, aides en alimentation et serveuses), soins (infirmières auxiliaires, préposées aux bénéficiaires), maintenance (préposés à la maintenance), entretien ménager (préposées à l'entretien ménager - travaux légers et préposés à l'entretien ménager - travaux lourds) et accueil (préposées à l'accueil et à la sécurité et secrétaire réceptionniste).

[9] Les effectifs non syndiqués de l'établissement comprennent la directrice générale, la directrice générale adjointe, 1 comptable, 1 adjointe administrative, 1 gestionnaire du CMS, 3 conseillères en qualité de vie, 2 responsables aux soins infirmiers, 1 chef exécutif à la cuisine ainsi que 1 responsable de la salle à manger sont également non syndiqués. Font aussi partie du groupe des non-syndiqués, 1 directeur des services auxiliaires de même que 2 techniciennes en loisirs.

Phase I

[10] Il y a environ 326 résidents qui habitent la phase I de *Le Renoir s.e.c.* Parmi ceux-ci, 282 personnes logent dans les appartements, 18 personnes logent dans des appartements supervisés situés au pavillon Intergîte situé au 2^e étage de l'aile C et finalement 26 personnes en perte d'autonomie logent dans des chambres supervisées situées au pavillon Gîte & Confort au rez-de-chaussée de l'aile C. La moyenne d'âge de la clientèle est de 86 ans.

Phase II

[11] Il y a environ 512 résidents qui habitent la phase II de *Le Renoir s.e.c.* Tous les résidents logent dans les appartements autonomes. La moyenne d'âge de la clientèle est de 84 ans.

[12] Parmi les personnes autonomes, et ce, dans les 2 phases, plusieurs d'entre elles nécessitent de l'aide telle : le suivi à la médication, l'aide au bain et/ou l'habillement, le glucomètre, les pansements et autres traitements divers. Elles peuvent prendre leurs repas à la salle à manger ou ceux-ci peuvent leur être livrés à leur appartement. Il leur est loisible de recourir à l'entretien ménager et au service régulier de buanderie.

[13] Les personnes des pavillons Gîte & Confort et Intergîte sont en perte d'autonomie et requièrent les services de soins infirmiers et d'assistance constants, de repas 3 fois par jour, en plus des collations, d'entretien ménager, de service de buanderie et de surveillance.

L'ANALYSE

[14] Afin d'évaluer la suffisance des services essentiels prévus dans une entente intervenue entre les parties, l'unique critère qui doit guider le Tribunal est celui prévu au

Code soit que la santé ou la sécurité de la population, notamment les résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève.

[15] Le Tribunal doit garder à l'esprit que dans le cas d'une résidence pour aînés, la clientèle est vulnérable et habituellement captive des soins et services fournis par l'employeur.

[16] Il doit aussi considérer la durée de la grève qui est ici de 48 heures.

[17] Le Tribunal doit également considérer le droit de grève dont bénéficie le Syndicat constitutionnellement protégé depuis l'arrêt de la Cour suprême dans l'affaire *Saskatchewan*³. Il importe toutefois de souligner que la santé et la sécurité des citoyens, soient les résidents, prévalent sur le droit à la liberté d'association.

[18] Il ne s'agit pas ici de décider si tous les services proposés sont essentiels, mais s'ils sont suffisants pour assurer la santé et la sécurité des résidents. Dans ce contexte, il est possible, voire probable que la grève engendre des inconvénients, des insatisfactions ou des inconforts pour les résidents et leur entourage. Toutefois, en matière de maintien des services essentiels, il faut distinguer ces concepts de celui de danger pour la santé et la sécurité.

[19] Après analyse, le Tribunal conclut que l'entente du 12 décembre est suffisante pour assurer la santé ou la sécurité de la population, en l'occurrence les résidents.

Les précisions

[20] Le Tribunal comprend que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat fournira promptement, à la demande de l'employeur, le nombre de salariés qualifiés requis pour répondre à cette situation.

[21] Le Tribunal comprend également que toute personne assignée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à compter du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou à être dévêtu, et ce, jusqu'à ce que qu'il soit revêtu après son bain ou sa douche.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels qui sont prévus à l'entente du 12 décembre 2023, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève

³ *Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan*, 2015 CSC 4.

débutant le 20 décembre 2023 à 00 h 01 jusqu'au 22 décembre 2023 à 23h 59;

DÉCLARE

que les services essentiels à fournir pendant la grève débutant le 20 décembre 2023 à 00 h 01 jusqu'au 22 décembre 2023 à 23 h 59 sont ceux énumérés à l'entente du 12 décembre 2023, annexées à la présente décision, comme tout au long récitée, en plus des précisions contenues à la présente décision;

RAPPELLE

aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE

au **Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision;

RAPPELLE

rappelle aux parties que nul ne peut déroger aux dispositions d'une entente.

Jacques David

M. Vincent Masson
Pour la partie l'association accréditée

M^{me} Lyne Grenier
Pour l'employeur

JD/bjl

ANNEXE

ENTENTE RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS

Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal (CSN), association de salariés accréditée conformément au Code du travail, ayant son bureau à Terrebonne au 466 Boulevard Des Seigneurs, bureau 106, J6W-1T3

(ci-après désigné « le syndicat »)

Et

Jardins de Renoir, société en commandite ayant sa principale place d'affaires au 505 rue Cardinal, Laval H7V 3Y8

(ci-après désigné « le Renoir »)

Considérant que la société en commandite le Renoir est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail* ;

Considérant que la société en commandite le Renoir est un centre d'hébergement privé pour personnes autonomes et semi-autonomes ;

Considérant que le Syndicat a fait parvenir un avis de grève générale qui sera exercée à compter de 00 h 01 le 20 décembre jusqu'au 22 décembre à 23 h 59 ;

Considérant que les résidents du Renoir s'alimentent seuls et ne requièrent pas l'aide des membres du Syndicat pour manger en temps normal ;

Considérant que les résidents du Renoir se déplacent, sans l'aide des membres du Syndicat, sauf exception ;

Considérant que la résidence se décline sur deux bâtiments voisins que la bâtisse « Le Renoir » au 505 rue Cardinal à Laval, comprend 321 unités dont 44 unités qui accueillent une clientèle non-autonomes et semi-autonomes nommés « Le Gîte » et « L'Inter-Gîte » et 277 unités qui accueille une clientèle autonome et semi-autonome. La deuxième bâtisse « Jardins de Renoir » au 1400 Boul. Chomedey à Laval qui comprend 419 unités dont les résidents sont en très grande partie des gens autonomes;

Considérant qu'il s'agit d'un premier exercice de grève depuis l'accréditation du Syndicat et que cette grève se tiendra du 20 au 22 décembre 2023;

EN FOI DE QUOI, LE SYNDICAT EST D'AVIS QUE LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS SUIVANTE AINSI QUE LES MODALITÉS QUI Y SONT PRÉVUES ASSURENT LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ PUBLIQUE :

- 1- Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne salariée, à chaque jour et lors de chaque quart de travail ;
- 2- Les personnes salariées en grève le sont selon l'horaire établi, sauf exception, pendant chaque quart de travail de façon que chaque personne puisse effectuer son piquetage. Les parties conviennent d'établir un horaire en collaboration. La Présidente du Syndicat sera libérée de ses tâches afin de participer à l'élaboration dudit horaire, et ce, au frais de l'employeur;
- 3- Les changements des culottes d'incontinence, lorsque requis, la distribution des médicaments, la mise au lit ainsi que tous autres soins nécessaires pour assurer la santé et sécurité des résidents semi-autonome et non autonome seront donnés de manière habituelle ; à l'exception des soins à la carte qui ne seront pas offerts par les membres de l'accréditation durant la période de grève ; (Voir annexe 1, liste des services à la carte)
- 4- Il est entendu que le soin doit être terminé avant que le membre du Syndicat ne puisse exercer son droit de grève ;
- 5- Les membres du Syndicat s'engagent à ne pas interrompre un soin au déclenchement de la grève, sauf si un cadre en fait la demande expresse et qu'il s'engage à poursuivre et terminer ledit soin ;
- 6- L'Employeur ne pourra utiliser les services d'un cadre pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève si cette personne a été embauchée après la phase de négociations ;
- 7- Aucun bénévole et/ou sous-traitant ne pourra effectuer des tâches normalement accomplies par des personnes salariées couvertes par l'unité d'accréditation ; incluant les deux salariés d'un programme d'employabilité ;
- 8- Même pendant la grève, la résidence conserve son droit de gérer et d'administrer ses affaires suivant les lois en vigueur ;
- 9- Le Syndicat s'engage à laisser libre accès aux cadres, aux résidents, aux visiteurs ainsi qu'aux fournisseurs ;
- 10- L'Employeur s'engage à participer à l'accomplissement des tâches visées par la liste de services essentiels, de manière à permettre aux salariés d'exercer réellement leur droit de grève et conformément aux principes jurisprudentiels établis par les tribunaux ;
- 11- Les membres du Syndicat sont affectés à leurs titres d'emploi habituels ;
- 12- L'Employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail, de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations seront disponibles comme à l'habitude ;
- 13- En cas d'absence d'un membre du Syndicat prévu à l'horaire de travail, l'employeur fonctionnera de la manière habituelle, et ce en respect de la convention collective ;
- 14- Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en cause la santé ou la sécurité des résident-es se présente, le Syndicat

s'engage à fournir, à la demande de l'employeur, le personnel qualifié requis pour répondre à la demande;

- 15- Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux membres du Syndicat désignés pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas ;
- 16- Advenant que les parties éprouvent des difficultés dans l'application des services essentiels à maintenir, elles s'entendent pour discuter préalablement de tout litige afin de trouver ensemble une solution. Si elles ne trouvent pas de solutions, elles doivent en faire part au Tribunal administratif du travail, division des services essentiels, dans les plus brefs délais afin qu'un conciliateur puisse fournir le support nécessaire afin d'aider les parties à s'entendre.
- 17- Véronique Girouard, présidente du Syndicat des travailleuses et travailleurs des centres d'hébergement du Grand Montréal CSN, et Nathalie Busato, secrétaire du Syndicat des travailleurs et travailleuses des centres d'hébergement du Grand Montréal CSN, seront les représentantes locales à contacter pour toutes précisions, ou questions ;
- 18- Lyne Grenier, directrice générale du Renoir, et Nathalie Grondines, directrice adjointe, seront les personnes à contacter auprès du Renoir pour toutes précisions, ou questions;
- 19- Un quatre (4) heures sera effectué par cadre qualifié par service, et ce, par journée de grève, pour le maintien des services essentiels;

SERVICE ALIMENTAIRE

Tâches effectuées par les membres du Syndicat :

- a) Le service de repas sera effectué uniquement pour les résidents du Gîte et Inter-Gîte du Renoir ;
- b) Préparer les repas. Il n'y aura qu'un choix d'entrée et de plat principal pour le dîner et le souper ;
- c) Préparer les collations pour les résidents du Gîte et de L'Inter-Gîte ;
- d) Laver des chaudrons, de gros ustensiles et autres instruments servant à préparer, cuire, mélanger de la nourriture ;
- e) Nettoyer les plans de travail ;
- f) Portionner les repas ;
- g) Vider les poubelles 2 fois par jour à la cuisine ;

Les tâches n'ayant pas été mentionnées ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat ;

ENTRETIEN MÉNAGER

ENTRETIEN LÉGER

Tâches effectuées par les membres du Syndicat :

- a) Assurer l'entretien des appartements des résidents du Gîte et de l'Inter-Gîte, incluant le lavage de la cuvette de toilettes, du lavabo, et du balai dans le logement ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

ENTRETIEN LOURD

Tâches effectuées par les salariés membres du Syndicat :

- a) Répondre aux urgences de la résidence ex. : dégâts d'eau ;
- b) Nettoyer le plancher au Gîte et Inter-Gîte ;
- c) Nettoyer les salles de bain communes aux Gîte et Inter-Gîte ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

MAINTENANCE

Tâches effectuées par les salariés membres du syndicat :

- a) Effectuer les réparations urgentes ex. : dégâts d'eau, troubles électriques, toilettes bloquées, serrures défectueuses.

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

Tâches non effectuées :

- a) La préparation et réparation des loyers pour la location ;

BUANDERIE

Tâches effectuées par les membres du syndicat :

- a) Procéder au lavage des vêtements et de la literie des résidents du Gîte de l'Inter-Gîte ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

LES SOINS

Tâches effectuées :

- a) Lever/coucher les résidents du Gîte et de l'Inter-Gîte ;
- b) Donner les traitements médicaux aux résidents ;
- c) Accompagner, au besoin, les résidents du Gîte et de l'Inter-Gîte, et autres résidents semi-autonomes ;
- d) Faire les tournées de surveillance ;
- e) Raccueillir les résidents en convalescence qui éprouvent des difficultés à se déplacer ;
- f) Superviser l'habillement au coucher et les toilettes, lorsque nécessaire ;
- g) Répondre aux urgences ;
- h) Changer les culottes d'incontinence lorsque requis ;
- i) Distribuer et administrer les médicaments pour tous les résidents conformément à la pratique habituelle, hormis les résidents du Gîte et de l'Inter-Gîte pour qui la distribution et l'administration des médicaments seront effectuées par les cadres qualifiés ;
- j) Distribuer et administrer les médicaments pour tous les résidents conformément à la pratique habituelle pour l'heure du coucher ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

RÉCEPTIONNISTE

Tâches effectuées :

- a) Ouvrir les portes à l'avant et à l'arrière ;
- b) Surveiller les caméras ;
- c) Surveiller les tableaux lumineux pour les demandes d'urgences ;
- d) Transférer les urgences médicales à l'infirmière ;

Les tâches non mentionnées ci-haut ne seront pas effectuées par les membres du Syndicat.

LOISIRS

Aucune tâche reliée aux activités sociales organisées pour les résident-es ne sera effectuée par les salariés de l'unité d'accréditation, incluant les évènements familiaux.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé le 12 décembre 2023.

[Redacted signature block with notarius stamp]

[Redacted signature block]

[Redacted signature block with notarius stamp]

[Redacted signature block]

▪